

Sauvian, le 9 octobre 2018.

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE.

Dans le cadre du dossier de création du centre municipal de santé, il est apparu nécessaire de présenter à l'agence régionale de santé :

- . Un projet de santé,
- . Un règlement intérieur.

Or, ce dernier établissait une pratique du tiers payant généralisée ainsi qu'une permanence d'horaires d'ouverture assurée notamment le samedi matin, de 8 h 00 à 13 h 00.

Compte tenu du caractère non obligatoire de ces deux dispositions ainsi que de l'accroissement de l'effectif du cabinet médical (recrutement d'un médecin supplémentaire au 25/35^{ème} à partir du 3 décembre 2018), le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le règlement intérieur comme suit :

- . **Chapitre 1 paragraphe 3 : «La convention avec les organismes complémentaires ».**

Le tiers payant n'étant pas obligatoire, il ne sera donc pas appliqué. En effet, dès lors qu'aucune convention n'est nécessaire pour l'application du remboursement de la part de la mutuelle, cette dernière sera directement versée au patient.

- . **Chapitre 1 paragraphe 4 : « les recettes ».**

Elles se constituent :

- o des produits des actes médicaux payés directement par le patient,
- o des remboursements versés par l'assurance maladie et autres organismes complémentaires, bénéficiaires du tiers payant légal.

- . **Chapitre 1 paragraphe 5 : « L'organisation et la continuité des soins ».**

Ce paragraphe énonce :

« Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement peuvent être modifiées par décision municipale en fonction des besoins de la population ».

Il convient de le compléter ainsi :

« et des possibilités d'accueil des praticiens. Leur variation sera fonction de l'effectif total du cabinet et du nombre de rendez-vous horaire ».

Les horaires définitifs intégrant ces modifications deviennent les suivants :

- o **MEDECINE GENERALE :**



!

!

Du lundi au vendredi,
De 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur ces dispositions applicables au règlement intérieur par voie d'avenant, et donner à monsieur le maire les pouvoirs de satisfaire à l'objet de la présente délibération.